

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination :

Le mardi 26 juin 2017, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, sous la dénomination de :
« À Dos de Libellules »

Article 2 : Objet :

But :

Partager des connaissances, une passion, des moments.
Éveiller l'intérêt pour la biodiversité qui nous entoure.
(re) Créer du lien entre les personnes et avec la nature.
Prendre le temps d'observer et de s'émerveiller.

Pour :

Mettre en valeur la biodiversité.
Faciliter le lien entre la nature et les personnes.
Proposer des rencontres entre habitants autour d'un bien commun, la biodiversité.

Par :

La proposition d'animations adaptées aux enfants ainsi qu'aux adultes, débutants ou expérimentés.
La création d'événements accessible à tous.
L'animation des espaces publics.
L'encadrement de chantiers pour accueillir la biodiversité.
La participation à des inventaires à l'échelle nationale.
Les interventions en milieu scolaire ou instituts spécialisés.
L'association se donnera les moyens pour proposer des animations de qualité notamment par l'emploi d'animateurs expérimentés.

Avec pour méthode communes :

La pratique du terrain, l'observation du vivant, l'expérimentation, l'échange, le rire, la coopération.

S'appuyant sur :

Une gouvernance horizontale permettant la coopération et l'autonomie tout en instaurant un cadre de communications claires et un cadre de sécurité pour l'association et les personnes qui la font vivre.

Article 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à:
23 bis avenue de la Jehannière
17430 TONNAY-CHARENTE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition :

Chaque participant est libre d'adhérer à l'association, dans le respect de la liberté de conscience et du principe de non-discrimination.

Les membres de l'association sont définis comme suit :

- Les membres actifs :

Se sont engagés au développement et sont investis dans la vie associative. Leur intégration fait l'objet d'une procédure d'inclusion précisée dans le règlement intérieur.
Ils se sont aussi engagés à verser la cotisation correspondante à leur qualité inscrite dans le règlement intérieur.

- Les membres sympathisants :

Ils participent à certaines activités proposées par l'association.
Ils se sont aussi engagés à verser la cotisation correspondante à leur qualité inscrite dans le règlement intérieur.

- Les membres bienfaiteurs :

Ils ont fait une fois au moins un don, sous forme de dons manuels, donations, ou legs.

Article 6 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre peut être remise en cause par le processus de sortie, défini par le règlement intérieur.

Article 7 : Gouvernance :

L'association est composée d'un bureau et de cercles de concertation.
Le bureau assure l'harmonisation des actions des différents cercles et décide des orientations stratégiques de l'association.
Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour conduire la vie de l'association afin de réaliser ses buts statutaires.

Le bureau est composé par les membres actifs. Ces membres deviennent les représentants légaux de l'association pour le mandat qui leur est confié et exercent une gouvernance collégiale.
Chaque membre actif, sans distinction de sexe, d'âge peut participer au bureau.

Le bureau peut attribuer à des membres actifs certaines fonctions ou missions : communication, pédagogie, formation, implantation, recherche, finance, administration...

Les membres sympathisants disposent d'une voix consultative dans les différents cercles de l'association.

Les différents cercles de l'association prennent des décisions en gestion par consentement (pratique issue du mode de gouvernance sociocratique). Les cercles de concertation sont créés en fonction des besoins et des projets à mener de l'association. L'objet de ces cercles s'inscrit dans la vision, les missions, et les buts de l'association. La création de cercle est portée au règlement intérieur de l'association. Ces cercles ne sont pas des entités juridiques autonomes.

L'association « À Dos de Libellules » est une organisation vivante. Elle adapte sa structure et son organisation interne lorsque cela est nécessaire pour atteindre ses objectifs et servir son objet. Structure et organisation sont précisées au règlement intérieur qui peut être modifié par le bureau dans le respect des présents statuts et des principes du mode de gouvernance que l'association veut promouvoir.

Les fonctions de membre du bureau sont de base bénévole. Toutefois, les frais occasionnés par leur mandat pourront leur être remboursés au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il estime nécessaire de le faire pour servir l'objet de l'association.

Le secrétaire du bureau tient ou fait tenir le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901. Il assure de l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 8 : Assemblée Générale :

Elle se réunit au moins une fois par an. Deux semaines avant les membres sont convoqués par voie électronique ou postale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour par le bureau.

Article 9 : L'assemblée générale extraordinaire :

Le bureau réunit une assemblée générale extraordinaire pour décider d'une éventuelle modification des statuts ou de la dissolution de l'association. Les convocations sont faites par mail ou voie postale au moins un mois à l'avance et comporte l'objet de cette assemblée.

Article 10 : Les ressources de l'association :

Les ressources de l'association pourront se composer de tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Elle peut avoir recours à toutes ressources permises par la législation en vigueur et pratiquer toute activité légale compatible avec ses statuts :

- du bénévolat,
- du produit d'activités économiques et manifestations liées à l'objet,
- de la vente de produits, de services ou prestations fournis par l'association,
- de subventions de l'état, des collectivités territoriales et des institutions,
- de donations, legs,

Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 : Règlement intérieur :

Le bureau construit et applique un règlement intérieur pour préciser le fonctionnement de l'association. Il peut le modifier aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les besoins et les évolutions de l'association.

Le règlement intérieur et toutes ces modifications éventuelles sont présentés aux membres de l'association lors des assemblées générales. Le règlement intérieur est tenu à disposition de tous les membres de l'association sur simple demande.

Article 12 : Dissolution :

En cas de dissolution de l'association prononcée en assemblée extraordinaire convoquée selon les modalités définies à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et à l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des but similaires conformément à la loi.

Fait à Ballon le 20 novembre 2020

Nom: Denquin Natacha

Nom: Anthony Prevost

